

7 juillet 2023

(23-4637)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES – LIMITES MAXIMALES DE
RÉSIDUS (LMR) ÉTABLIES PAR L'UNION EUROPÉENNE, LÉGISLATION
EUROPÉENNE SUR LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS ET
TOLÉRANCES À L'IMPORTATION POUR CERTAINS PESTICIDES
EN VUE DE LA RÉALISATION D'OBJECTIFS
ENVIRONNEMENTAUX DANS
DES PAYS TIERS
PCS N° [448](#), [382](#) ET [534](#)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE, L'ÉQUATEUR,
LE GUATEMALA ET LE PARAGUAY

La communication ci-après, datée du 6 juillet 2023, est distribuée à la demande des délégations de la Colombie, de l'Équateur, du Guatemala et du Paraguay.

Les délégations de la Colombie, de l'Équateur, du Guatemala et du Paraguay adressent à l'Union européenne les questions ci-après, qui portent sur les préoccupations commerciales n° 448, 382 et 532.

Selon le compte rendu de la réunion du SCoPAFF des 10 et 11 mai 2023, "la Commission a présenté la révision 4 du projet de règlement, qui indique clairement que la LMR pour le tricyclazole devrait être établie à l'annexe II du Règlement (CE) n° 396/2005. [La Commission] propose de modifier la LMR pour le tricyclazole en ce qui concerne le riz, pour la faire passer de 0,01* mg/kg à 0,09 mg/kg, conformément à une demande de tolérance à l'importation fondée sur des BPA du Brésil, pour lesquelles l'EFSA a confirmé que la LMR proposée était entièrement étayée par des données et qu'elle était sûre pour les consommateurs". Néanmoins, plusieurs États membres de l'Union européenne n'ont pas soutenu l'approbation du projet de règlement présenté par la Commission et la majorité qualifiée n'a pas été atteinte. Parmi les arguments avancés par ces États membres, on peut citer les suivants: i) il n'est pas possible d'accepter des tolérances à l'importation pour des substances qui ne sont plus approuvées dans l'Union européenne; et ii) les conséquences seraient négatives sur la compétitivité des producteurs européens de riz, qui ne peuvent pas utiliser les mêmes substances que ceux des pays tiers pour lutter efficacement contre certains organismes nuisibles.

1. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne pourrait-elle indiquer:

- a) Quelle(s) annexe(s) du Règlement (CE) n° 396/2005 la Commission a-t-elle proposé de modifier? Nous notons que le texte du compte rendu de la réunion du SCoPAFF concerne l'**Annexe II** (LMR de l'Union européenne) mais que le titre du compte rendu fait référence à l'**Annexe III** (LMR temporaires).
- b) Quelle est, à des fins pratiques, la différence entre l'Annexe II et l'Annexe III du Règlement (CE) n° 396/2005?
- c) Comment les LMR temporaires sont-elles établies? Quelle est leur durée de validité?
- d) Lorsqu'une tolérance à l'importation est acceptée, cela a-t-il pour effet d'instaurer une nouvelle LMR de l'Union européenne incluse à l'Annexe II du Règlement (CE) n° 396/2005 ?

- e) Dans le cas où une tolérance à l'importation est acceptée pour une substance et une culture particulières, quelles sont les LMR applicables aux cultures de l'Union européenne au niveau national?
- f) Dans le cas où il existe une tolérance à l'importation accordée et où un État membre accorde une autorisation d'urgence:
- L'établissement d'une LMR temporaire est-il nécessaire – comme indiqué au point 11 du formulaire de notification des autorisations d'urgence – ou est-ce la LMR fixée pour la tolérance à l'importation qui est appliquée?
 - Si la LMR fixée pour la tolérance à l'importation est appliquée, la commercialisation du produit est-elle autorisée sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne?
2. Si une tolérance à l'importation est proposée pour une LMR qui "*est entièrement étayée par des données et [est] sûre pour les consommateurs*", en quoi le rejet de cette tolérance à l'importation au motif de "*conséquences négatives sur la compétitivité des producteurs européens*" serait-il compatible avec les obligations découlant de l'Accord SPS?
3. Si, dans les cas de LMR établies dans le but de protéger la santé des personnes, les États membres n'accordent pas un vote favorable aux tolérances à l'importation, comment la Commission peut-elle soutenir qu'une demande de tolérance à l'importation constitue une voie envisageable s'agissant des LMR établies à des fins de protection de l'environnement (par exemple pour les substances néonicotinoïdes)?
4. Face aux questionnements récurrents concernant le recours excessif aux autorisations d'urgence par les États membres, l'Union européenne a indiqué, au Comité SPS et à d'autres comités et conseils de l'OMC, qu'à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 19 janvier 2023 (Affaire C-162/21) les États membres ne pouvaient plus accorder d'autorisations d'urgence pour les produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes interdits. À cet égard, nous faisons observer ce qui suit:
- a) Il existe plusieurs autorisations d'urgence qui ont été approuvées *avant* l'arrêt de la CJUE, mais dont la mise en œuvre couvre une période *postérieure* à cet arrêt. Ces autorisations d'urgence resteront-elles valables pendant toute la période pour laquelle elles ont été approuvées, malgré l'arrêt de la CJUE?
- b) Le 4 avril 2023, après l'arrêt de la CJUE, la République tchèque a délivré une autorisation d'urgence pour le thiaméthoxame, substance prohibée, pour la période allant du 20 avril au 16 juillet 2023, alléguant à titre de justification et de mesure d'atténuation que "*le produit ne sera utilisé que pour la récolte destinée à l'exportation vers des pays extérieurs à l'Union européenne*".
- i. En quoi l'exportation d'une récolte pour laquelle du thiaméthoxame a été utilisé peut-elle être considérée comme une mesure d'atténuation qui protège les pollinisateurs européens?
 - ii. En quoi l'autorisation d'urgence accordée par la République tchèque est-elle compatible avec l'objectif que l'Union européenne affirme poursuivre par le Règlement (UE) n° 2023/334 – à savoir protéger les populations de pollinisateurs dans le monde entier?
 - iii. Le Règlement (UE) n° 2023/334 mentionne l'interdiction de l'utilisation à *l'air libre* de la clothianidine et du thiaméthoxame dans l'Union et établit des LMR pour ces substances. À quel moment et de quelle façon est-il tenu compte du fait que les produits importés peuvent avoir été produits dans des *serres*?
5. Nous rappelons à l'Union européenne qu'elle n'a pas encore répondu aux questions posées dans le document [G/SPS/GEN/2076](#), daté du 2 novembre 2022.
-